

# VD\_OMNI PE.2013.0414 vom 6. Februar 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-02-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2013.0414](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2013.0414)

FR: VD\_OMNI PE.2013.0414 du 6 février 2015

IT: VD\_OMNI PE.2013.0414 del 6 febbraio 2015

## Regeste

A. X. \_\_\_\_\_ c/Service de la population (SPOP) | Recours contre une décision refusant l'octroi d'une autorisation d'établissement en faveur d'une ressortissante portugaise. Il n'est pas contesté que la recourante a annoncé son départ de Suisse pour une durée indéterminée; son autorisation d'établissement a dès lors pris fin dès l'annonce de ce départ, peu important pour le reste, en particulier, qu'elle soit revenue en Suisse quelque sept mois plus tard déjà. Les conditions d'octroi anticipé d'une nouvelle autorisation d'établissement ne sont en outre pas réunies. Recours rejeté.

## Erwägungen

### E. 1

Interjeté en temps utile (cf. art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA-VD; RSV 173.36), le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par analogie par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

Le litige porte sur le refus de l'autorité intimée de délivrer une autorisation d'établissement à la recourante - étant précisé d'emblée qu'il n'est pas contesté que l'intéressée a droit à une autorisation de séjour UE/AELE. a) En vertu de l'art. 2 al. 2 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), cette loi n'est applicable aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne que dans la mesure où l'accord sur la libre circulation des personnes n'en dispose pas autrement ou lorsque dite loi prévoit des dispositions plus favorables. Ce principe est également posé à l'article 12 de l'accord conclu le 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681). L'ALCP ne contient pas de dispositions relatives aux autorisations d'établissement, comme le confirme l'art. 5 de l'ordonnance fédérale du 22 mai 2002 sur l'introduction de la libre circulation des personnes (OLCP; RS 142.203). Selon cette disposition, les ressortissants de l'UE et de l'AELE ainsi que les membres de leur famille reçoivent une autorisation d'établissement UE/AELE de durée indéterminée sur la base de l'art. 34 LEtr et des art. 60 à 63 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA; RS 142.201), ainsi qu'en conformité avec les conventions d'établissement conclues par la Suisse. Selon un échange de lettres du 12 avril 1990 entre la Suisse et le Portugal concernant le traitement administratif des ressortissants d'un pays dans l'autre après une résidence régulière et ininterrompue de cinq ans, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1990 (RS 0.142.116.546), les ressortissants portugais justifiant d'une résidence régulière et ininterrompue en Suisse de

cinq ans reçoivent une autorisation d'établissement; le droit à l'autorisation d'établissement prend fin lorsque le départ définitif est annoncé ou après une absence de Suisse de six mois, étant précisé que, sur demande présentée avant l'échéance de ce délai de six mois, celui-ci peut être prolongé jusqu'à deux ans (cf. art. 2). La portée de cette disposition est en substance similaire à ce que prévoit l'art. 61 LEtr, comme on le verra ci-après - sous réserve de la possibilité de prolongation du délai de six mois, sur demande, pour laquelle la LEtr est plus favorable aux ressortissants portugais. b) Aux termes de l'art. 61 LEtr, l'autorisation prend fin notamment lorsque l'étranger déclare son départ de Suisse (al. 1 let. a). Si un étranger quitte la Suisse sans déclarer son départ, l'autorisation de courte durée prend automatiquement fin après trois mois, l'autorisation de séjour ou d'établissement après six mois; sur demande, l'autorisation d'établissement peut être maintenue pendant quatre ans (al. 2). Selon les directives de l'Office fédéral des migrations (ODM; depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, Secrétariat d'Etat aux migrations, SEM) consacrées au "Domaine des étrangers" (état au 4 juillet 2014), en cas d'annonce de départ, l'autorisation d'établissement prend fin immédiatement. Une déclaration de départ au sens de l'art. 61 al. 1 let. a LEtr ne peut toutefois être admise que lorsqu'elle est présentée sans réserve et que l'intention de l'étranger d'abandonner effectivement son autorisation d'établissement est manifeste; en effet, une annonce de départ accompagnée d'une demande de maintien de l'autorisation est a priori ambiguë (ch. 3.4.5, qui se réfère à un arrêt 2A.357/2000 rendu par le TF le 22 janvier 2001 en application de l'ancien droit; cf. ég. arrêts PE.2012.0308 du 8 janvier 2014 consid. 1b et PE.2011.0419 du 24 avril 2012 consid. 1). c) Aux termes de l'art. 34 LEtr, l'autorité compétente peut octroyer une autorisation d'établissement à un étranger (al. 2) lorsqu'il a séjourné en Suisse au moins dix ans au titre d'une autorisation de courte durée ou de séjour, dont les cinq dernières années de manière ininterrompue au titre d'une autorisation de séjour (let. a) et qu'il n'existe aucun motif de révocation au sens de l'art. 62 (let. b). L'autorisation d'établissement peut être octroyée au terme d'un séjour plus court si des raisons majeures le justifient (al. 3). En référence à l'art. 34 al. 3 LEtr, l'art. 61 de l'ordonnance fédérale relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) précise que l'autorisation d'établissement peut être octroyée de manière anticipée lorsque le requérant a déjà été titulaire d'une telle autorisation pendant dix ans au moins et que son séjour à l'étranger n'a pas duré plus de six ans. d) En l'espèce, la recourante admet expressément dans son recours qu'elle a annoncé son départ pour une durée indéterminée, en lien avec des "problèmes familiaux"; dans la mesure où il n'apparaît qu'elle aurait formulé une quelconque réserve dans ce cadre - l'intéressée ne le soutient du reste pas -, son autorisation d'établissement a ainsi pris fin dès l'annonce de son départ, en application de l'art. 61 al. 1 let. a LEtr. Il importe peu en particulier que la recourante soit finalement revenue en Suisse quelque sept mois plus tard déjà; il lui aurait appartenu, le cas échéant, de demander le maintien de son autorisation d'établissement nonobstant son départ (cf. art. 61 al. 2 LEtr), ce qu'elle ne prétend pas avoir fait. Quant au fait que son époux et son fils sont au bénéfice d'une autorisation d'établissement, dont l'intéressée se prévaut, il est sans incidence sur ce qui précède - le regroupement familial ouvrant le droit, si les conditions sont réunies, à une autorisation de séjour et non d'établissement (sous réserve du cas particulier des enfants de moins de douze ans; cf. art. 43 LEtr). Pour le reste, il n'est pas contesté que la recourante, qui a été mise au bénéfice d'une autorisation d'établissement au mois d'avril 2009, n'a pas été titulaire d'une telle autorisation pendant dix années au moins avant son départ, de sorte qu'elle ne peut prétendre à l'octroi anticipé d'une autorisation d'établissement en application des art. 34 al. 3 LEtr et 61 OASA.

### **E. 3**

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Un émolument de 500 fr. est mis à la charge de la recourante, qui succombe (cf. art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'y a pas lieu pour le reste d'allouer une indemnité à titre de dépens (cf. art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.